

La nature des missions des collaborateurs de cabinet

Outre le régime spécifique des collaborateurs de groupe d'élus, le juge administratif contrôle la nature des missions exercées.

1. Collaborateurs de groupe d'élus : un régime spécifique

Tous les agents exerçant des missions politiques pour les élus d'une collectivité ne sont pas nécessairement des collaborateurs de cabinet, placés sous le régime spécifique prévu par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (1). Ne sont ainsi pas considérés comme tels les collaborateurs de groupe d'élus. Ne rendant pas uniquement compte « à l'autorité territoriale auprès de laquelle ils sont placés », et n'exerçant pas nécessairement des fonctions politiques, ces postes peuvent être proposés par le maire des communes de plus de 100 000 habitants, le président du conseil général ou régional, en application des articles L.2121-28, L.3121-24 et L.4312-23 du CGCT.

Le code fixe d'ailleurs un plafond de rémunération de ces agents différent du plafond existant pour les collaborateurs de cabinet (30 % du montant total des indemnités versées chaque année aux membres de l'assemblée délibérante).

Les secrétaires de groupe n'ont en effet pas pour mission d'assister la personne d'un élu dans l'exercice de son mandat local, mais principalement d'assurer le secrétariat d'un groupe d'élus, et accessoirement de l'accompagner en matière de conseil politique. Sont ainsi recrutés pour remplir ces fonctions des fonctionnaires ou agents non titulaires, sur le fondement de l'article 3-3, 1° de la loi n° 84-53 précitée (2).

2. L'exercice de missions politiques

Les libertés accordées à l'autorité territoriale au titre l'article 110 de la loi n° 84-53 ont pour corollaire un contrôle complet du juge administratif sur la nature des missions exercées par les agents recrutés sur ce fondement. Le juge les apprécie de manière concrète, retenant principalement trois critères (3) :

- la position hiérarchique de l'agent, placé directement auprès de l'autorité territoriale, sans rapport hiérarchique ni fonctionnel avec les autres services (4) ;
- sa rémunération (respect du plafond prévu, imputation au chapitre budgétaire correspondant) ;
- enfin les missions exercées (décisions relatives à la politique municipale).

Outre le fait qu'ils donnent des conseils de nature politique à l'autorité territoriale, l'accompagnent dans la préparation de ces décisions et jouent un rôle de suivi et d'intermédiaire en matière politique, les collaborateurs de cabinet sont « chargés d'exercer auprès [des autorités territoriales] des fonctions qui requièrent nécessairement, d'une part, un engagement personnel et déclaré au service des principes et objectifs guidant leur action politique, auquel le principe de neutralité des fonctionnaires et agents publics dans l'exercice de leurs fonctions fait normalement obstacle, d'autre part, une relation de confiance personnelle d'une nature différente de celle résultant de la subordination hiérarchique du fonctionnaire à l'égard de son supérieur. » (5)

L'autorité territoriale ne peut ainsi décider de recruter sur ce fondement des personnels ne participant pas à son activité politique, tels que maîtres d'hôtel, secrétaires, standardistes, cuisiniers, agents de sécurité, chauffeurs, hôtesses... (6)

A contrario, le juge administratif requalifiera les missions d'agents qui, quand bien même ils auraient été recrutés sur un autre fondement, effectuent en réalité des missions politiques directement auprès de l'autorité territoriale. Tel est le cas, par exemple, d'une « chargée de mission » qui occupait en réalité les fonctions de directeur de cabinet du maire (7), ou d'un agent recruté comme secrétaire qui exerçait en réalité des missions de conseil politique à destination unique du président du conseil général (8).

À NOTER

En reconnaissant que les missions exercées ne sont pas celles d'un collaborateur de cabinet, le juge administratif permet à l'agent, notamment, de bénéficier du droit à titularisation (TA Paris, 9 janvier 2003, M. Mondain, n° 0206558/5).

*Lorène Carrère et Emilien Batôt,
avocats au barreau de Paris, cabinet Seban & Associés*

(1) Lire aussi : « La gestion de l'emploi de collaborateur de cabinet », *Le Courrier* n° 276, février 2014, pp. 46-47.

(2) CAA Nancy, 22 décembre 2005, Région Franche-Comté, n° 01NC00904.

(3) CAA Paris 27 novembre 2003, Ville de Paris, n° 03PA01312.

(4) CAA Versailles, 2 novembre 2006, Commune de Bobigny, n° 04VE03389.

(5) CE, 26 janvier 2011, Assemblée de la Polynésie française, n° 329237, aux tables p. 900.

(6) CAA Paris, 30 mars 2009, Assemblée de la Polynésie française, n° 07PA00800.

(7) TA Paris, 9 janvier 2003, M^{me} de Lesquen, n° 0113513/5.

(8) CE, 26 mai 2008, Département de l'Allier, n° 288104, aux tables p. 781.

RÉFÉRENCES

● Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article 110

● Articles L.2121-28, L.3121-24 et L.4312-23 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)

● CAA Paris 27 novembre 2003, Ville de Paris, n° 03PA01312